

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE DE LA ROUTE EUROPEENNE D'ARTAGNAN HORS PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Entre

Le Département du Gers, représenté par M. Philippe DUPOUY, son Président, dûment habilité par délibération en date du *XXX*, dont le siège social est situé 81 route de Pessan à Auch, dénommé ci-dessous le Département du Gers,

D'une part,

Et

La collectivité territoriale ou l'EPCI *[nom]*, représentée par *[nom et titre du représentant légal]*, dont le siège social est situé XX, dénommée ci-dessous la Collectivité ou l'EPCI, dûment habilité par délibération en date du *XXX*.

D'autre part,

Et

Mr/Mme *[nom]*, propriétaire sur la parcelle *[identification]* empruntée par l'itinéraire *[nom de l'itinéraire]*

Ci-après dénommé le Propriétaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2023 portant sur la convention de partenariat avec l'Association Européenne Route d'Artagnan (AERA) 2023-2025 pour la mise en tourisme et la valorisation culturelle de la Route Européenne d'Artagnan dans le Gers.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2024 portant sur l'avenant n°1 à la convention précédemment citée,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Route Européenne d'Artagnan est un itinéraire culturel européen reliant Lupiac, dans le Gers, à Maastricht, aux Pays-Bas, qui valorise le patrimoine lié à d'Artagnan et à la tradition équestre.

Cet itinéraire est coordonné par l'Association Européenne de la Route d'Artagnan (AERA), créée en novembre 2014.

Six routes existent, dont cinq partent de Lupiac dans le Gers : Route des Mousquetaires, Route Royale, Route Madame, Route de l'Infante et Route des Cardinaux.

L'AERA assure la reconnaissance et la validation des itinéraires, ainsi que leur diffusion sur les applications et sur les supports de promotion et de communication dédiés aux pratiques équestres, pédestres et cyclistes.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre et VTT ainsi que la mise en œuvre des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage y afférant, sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune : *[nom]*

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) : *[identification]*

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Etendue de l'autorisation

2.1 Le propriétaire autorise gracieusement le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTTistes sur les parcelles citées à l'article 1. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne serait en aucun cas être assimilable à un bail.

2.2 Le propriétaire autorise également les agents ou les personnes désignées par le Département à réaliser le 1er balisage de l'itinéraire. Il autorise également les agents de la collectivité ou de l'EPCI à remplacer les balises en cas de modifications d'itinéraire. Dans ce cas, la collectivité ou l'EPCI procédera à l'enlèvement des balises sur l'itinéraire initial et à l'installation des balises sur le nouvel itinéraire. La fourniture des balises de remplacement incombera à la collectivité ou l'EPCI.

2.3 Le propriétaire autorise les agents ou les personnes désignées par la collectivité ou l'EPCI (selon les cas) à procéder aux opérations d'aménagement, d'entretien et de balisage nécessaire à la circulation et à la sécurité du public.

Par opération d'aménagement, il faut entendre :

- l'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaire au balisage,
- l'implantation, le remplacement des balises défectueuses ou manquantes
- la réalisation d'aménagements spécifiques pour sécuriser le chemin

Le propriétaire soussigné certifie :

- qu'il dispose de la pleine et entière propriété de l'immeuble constituant l'assiette de l'autorisation de passage conférée par les présentes,
- que ledit immeuble n'est grevé d'aucune servitude pouvant restreindre ou faire obstacle au droit de passage conféré.

Article 3 – Engagements du Département du Gers

Le Département du Gers s'engage à procéder à l'installation du premier balisage des itinéraires.

Article 4 – Engagements de la Collectivité ou de l'EPCI

4.1 Obligations liées aux opérations de balisage et d'aménagement

La Collectivité ou l'EPCI s'engage à réaliser ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les opérations d'aménagement et de sécurisation, d'entretien sur le sentier, ainsi qu'au repérage et au remplacement des balises défectueuses ou manquantes, tout en respectant la jouissance normale de la propriété, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée.

L'emplacement des éventuels mobiliers de signalisation, des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation ainsi que le déplacement des balises sera déterminé en concertation entre les agents de la Collectivité ou de l'EPCI et le Propriétaire.

La fourniture des balises de remplacement incombera à la Collectivité ou l'EPCI.

4.2 Fermeture de l'itinéraire par la Collectivité

La Collectivité ou l'EPCI s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire si elle constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture décidée entraîne également l'obligation pour la Collectivité ou l'EPCI de prévenir le Propriétaire par tout moyen.

4.3. Cessation du droit de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 5.3 si le Propriétaire suspend ou annule le droit de passage, la Collectivité ou l'EPCI s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qu'elle-pourrait mettre en place. Elle s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

4.4. Délais d'intervention

La Collectivité ou l'EPCI est tenue de respecter les délais mentionnés à l'article 5.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, à utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 5 – Engagements du Propriétaire

5.1. Engagements liés au passage

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

En cas de location d'une parcelle ou fermage objet de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de la collectivité dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

5.2. Engagements liés à l'aménagement

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2 et 2.3. et à ne pas détériorer les installations mises en place. Il préviendra la Collectivité si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever lui-même l'élément d'aménagement. Il signale à la collectivité toute dégradation du sentier et/ou de ses aménagements.

5.3. Engagements liés à la suspension ou au retrait de l'autorisation

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public. Dans cette hypothèse il prévient la Collectivité ou l'EPCI par mail et/ou par téléphone qui est tenue de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir par mail et/ou lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ ou prévenir le public de la fermeture du chemin

Le Propriétaire peut supprimer l'autorisation de passage du public ce qui entraîne de plein droit la résiliation de la convention, résiliation qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8. Par ailleurs il s'engage à en informer la Collectivité laquelle est tenue de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Article 6 : Responsabilités

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

- La Collectivité est responsable des dommages causés aux usagers ou au propriétaire sur l'assiette exclusive des sentiers objet de la présente convention, du fait de l'entretien du sentier, ou d'un défaut d'aménagement du sentier.

- L'utilisateur est responsable des dommages provoqués de son fait aux personnes et aux biens, ainsi que des dommages provoqués par les personnes et objets qu'il a sous sa garde.

- Le Propriétaire est responsable des dommages provoqués de son fait aux personnes et aux biens, ainsi que des dommages provoqués par les personnes et objets qu'il a sous sa garde.

Chaque partie fait son affaire, chacun en ce qui le concerne, de toute assurance à contracter pour garantir les risques découlant de l'application de la présente convention tels que définis ci-dessus et doit pouvoir en justifier à première demande.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de deux ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir à l'amiable d'une modification des termes de la présente convention et de ses annexes par simple avenant signé par les parties.

En cas de vente de la propriété foncière, le propriétaire informera le nouveau propriétaire de l'existence de la convention et préviendra la collectivité du changement de propriétaire en précisant ses coordonnées. Le sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

En cas d'adhésion du nouvel acquéreur, une convention en son nom propre sera signée.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le Département du Gers,

La Collectivité territoriale ou l'EPCI,

Le Propriétaire,